

PAR COURRIEL

Québec, le 10 mars 2026

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques General-Dynamics à Salaberry-de-Valleyfield – Questions complémentaires – DQ7

Monsieur,

Le 9 mars dernier, la commission chargée de l'examen du projet en objet s'est adressée au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) afin d'obtenir des renseignements complémentaires. En ce sens, vous trouverez ci-dessous, la réponse de notre ministère.

Question 1 :

Pouvez-vous donner la date d'acquisition du site du projet par le gouvernement québécois en expliquant le contexte?

Réponse :

L'acquisition du terrain a été réalisée le 5 décembre 2001. Au préalable, le propriétaire du site, Produits chimiques Expro Inc., avait été placé sous séquestre le 9 août 2001, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* alors en vigueur.

Sans reprenneur, le terrain serait devenu un site orphelin, c'est-à-dire un terrain sans propriétaire légal. Dans une telle situation, les responsabilités environnementales liées au site – notamment la gestion, la décontamination et les passifs existants – auraient été transférées au gouvernement du Québec.

En constatant cet état de fait et dans l'optique de relancer l'activité industrielle du site, le gouvernement du Québec a conclu une entente avec SNC Technologie inc., soit l'unique repreneur à s'être manifesté. Cette entreprise a créé, pour les fins de la transaction, une nouvelle filiale nommée Expro Technologie inc. (« Expro Tech »), dont l'objectif était de reprendre les opérations industrielles sur ce site. En contrepartie, le gouvernement prenait possession du site et du passif environnemental associé.

Question 2 :

Les décrets 1393-2001 et 1145-2024, qui encadrent notamment les responsabilités du propriétaire et du locataire du site du projet, ne mentionnent pas la compagnie General Dynamics. Dans ce contexte, comment les responsabilités de l'initiateur à titre de locataire du site sont-elles encadrées?

Réponse :

En 2007, General Dynamics (« GD ») a procédé à l'acquisition de l'entreprise Expro Tech. Dans le cadre de cette transaction, GD est également devenue titulaire du bail conclu en décembre 2001 entre 9109-3294 Québec inc. (« 9109 ») et Expro Tech, portant sur la location du terrain de Valleyfield.

Ainsi, depuis cette acquisition, GD assume l'ensemble des droits, obligations et responsabilités qui découlaient du bail initialement signé par Expro Tech. De son côté, 9109 demeure le bailleur et conserve les engagements qui lui incombent en vertu de cette entente.

Pour rappel, 9109 a été constitué par Investissement Québec pour acquérir le terrain du 55, rue Masson à Saint-Timothée (maintenant Salaberry-de-Valleyfield), certaines bâtisses et biens immobiliers s'y trouvant.

Question 3 :

En mai 2025, la ministre Christine Fréchette a fait la déclaration suivante : « La défense fait maintenant partie de mes trois priorités ». Dans ce contexte où la province souhaite prioriser les activités du secteur de la défense, existe-t-il des mécanismes de partage de l'information ou des responsabilités entre le fédéral et le Québec à cet égard? Veuillez élaborer.

Réponse :

Bien que la défense constitue une responsabilité exclusive du gouvernement

fédéral et ne fasse pas l'objet d'un partage de responsabilité, la hausse anticipée des dépenses dans ce domaine amène le Québec à vouloir se positionner pour acquérir une part importante des investissements au Canada et à l'étranger.

En outre, le gouvernement met en place, lorsque possible, des canaux de communication avec les différentes instances fédérales pour coordonner les projets d'investissement ou d'innovation les plus porteurs.

Marie-Eve Lacroix
Conseillère en développement industriel